



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 13
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS 21 octobre 2000
POUR LA LUTTE ANTITABAC
Première session
Point 8 de l'ordre du jour

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

II. OBLIGATIONS

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

L. Ressources financières

1. Chaque Partie devra, en fonction de ses capacités, soutenir financièrement et encourager les activités nationales visant à atteindre les objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. Les pays développés Parties pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront également utiliser, des ressources financières liées à la mise en oeuvre de la présente Convention à travers des mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.
3. Les Parties reconnaissent que les pays qui exportent des produits du tabac manufacturés ont une responsabilité particulière à assumer en matière de soutien technique aux pays en développement pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

De nombreux pays en développement ont insisté sur la nécessité d'instaurer des mécanismes financiers appropriés pour les aider à mettre en oeuvre l'éventail des activités envisagées par la convention-cadre et les protocoles y relatifs. Il s'agirait de soutenir, au niveau national, l'exécution de programmes de lutte, le développement des capacités et le renforcement institutionnel, ainsi que d'aider les planteurs de tabac qui s'efforcent de trouver d'autres moyens d'existence. Il a été observé que la question d'un mécanisme financier est traitée dans l'article III.F.

Il a été suggéré qu'il y a une contradiction entre le titre et la fourniture d'un soutien technique – par opposition à financier – mentionnée à l'article 3. Des amendements spécifiques à cet article ont aussi été proposés. Une délégation a proposé de modifier le début, comme suit : « Les Parties reconnaissent que les pays industrialisés qui exportent ... ». Il a aussi été proposé de remplacer l'article 3 par le texte suivant : « Les Parties reconnaissent que les pays en développement ont besoin d'un soutien financier pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac ».

Une délégation a proposé d'ajouter un nouvel article 4 comme suit : « Les Parties reconnaissent que les pays en développement, spécialement ceux dont l'économie nationale dépend de l'industrie du tabac, et en particulier de la culture du tabac, ont besoin d'être aidés à adopter d'autres options viables au moyen d'un mécanisme de financement approprié ».

[Fin de l'extrait]

et

III. INSTITUTIONS

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

F. Mécanisme financier

1. Un mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est créé. Ce mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, programmes et priorités, ainsi que les critères d'éligibilité liés à la Convention. Son fonctionnement est confié [**Option 1** : au secrétariat] ou [**Option 2** : à une ou plusieurs entités internationales existantes].

2. Conformément à l'objectif de la Convention, la Conférence des Parties déterminera les priorités politiques, stratégiques et programmatiques, ainsi que des critères et principes directeurs détaillés définissant le droit d'accéder aux ressources financières et de les utiliser, ainsi que la surveillance et l'évaluation régulières de cette utilisation. La Conférence des Parties décidera des arrangements à prendre pour donner effet aux dispositions de l'article 1 ci-dessus après consultation avec l'organe auquel aura été confié le fonctionnement du mécanisme financier.

Il a été suggéré d'examiner la question de la création d'institutions par la suite, une fois que la portée et les exigences de la convention seraient connues. Il faudrait examiner attentivement le niveau et le statut des institutions éventuelles en tenant compte des incidences financières. Il a été estimé qu'il convient de se prévaloir pleinement des dispositifs existants ; l'Assemblée de la Santé pourrait par exemple examiner les rapports soumis en vertu de l'article IV et l'OMS assurer les services de secrétariat. Une délégation a suggéré que les conventions sur la drogue des Nations Unies pourraient offrir un modèle institutionnel d'un niveau adéquat de coût/efficacité.

Il a été estimé que la convention devait constituer un instrument complet prévoyant des institutions distinctes de l'OMS. La Conférence des Parties pourrait arrêter les dispositions institutionnelles à sa première session. En ce qui concerne l'article III.A, certains participants ont estimé que la Conférence des Parties devrait se réunir régulièrement chaque année. Concernant l'article III.A.2, des sessions extraordinaires pourraient également être organisées à la demande du bureau de la Conférence. En ce qui concerne l'article III.A.3, certaines délégations ont préféré l'option 1 et d'autres l'option 2. Une opinion était que le vote à la majorité simple est préférable, une autre que la majorité des deux tiers devrait être choisie en règle générale. Une troisième proposition visait à exiger la majorité des deux tiers pour l'adoption du règlement intérieur et du règlement financier et une majorité simple pour les autres questions. On a aussi exprimé l'avis qu'il conviendrait de modifier le libellé des articles III.A.4.1) et m) afin d'éviter d'empiéter sur la souveraineté des Etats Parties. Une autre suggestion tendait à placer les alinéas de l'article III.A.4

après la phrase d'introduction dans les protocoles. Concernant l'article III.A.5, il a été proposé de remplacer à la deuxième ligne les mots « tout Etat non Partie » par les mots « tout Etat, même s'il n'est pas Partie ».

Concernant l'article III.B, une délégation a proposé la création d'une revue mensuelle sur la lutte antitabac pour faire le point des progrès enregistrés. Pour les articles III.C et III.D, une préférence a été exprimée pour des organes composés de représentants des gouvernements au lieu d'experts siégeant à titre personnel. Plusieurs délégations ont appuyé l'option 2 de l'article III.D bien qu'une préférence ait aussi été exprimée pour la taille restreinte et la facilité offerte par l'option 1 pour la prise de décision. Une autre opinion était qu'un organe subsidiaire de mise en oeuvre est superflu. Concernant l'article III.F.1, l'option 1 a obtenu davantage de soutien que l'option 2.

[Fin de l'extrait]

Nouvelles propositions émanant de INB1

II. OBLIGATIONS

L. Ressources financières

Texte proposé par le Brésil

3. Les Parties reconnaissent que les pays qui exportent des produits du tabac manufacturés ont une responsabilité particulière à assumer en matière de coopération technique avec les pays en développement pour renforcer leurs programmes de lutte antitabac.

Nouveau paragraphe

4. Les Parties reconnaissent que les pays en développement, spécialement ceux dont l'économie nationale dépend de l'industrie du tabac, et en particulier de la culture du tabac, ont besoin d'un soutien pour diversifier leurs cultures, en adoptant d'autres options viables au moyen d'un mécanisme de financement approprié.

Texte proposé par le Cameroun

Nouveau paragraphe

4. Les Parties reconnaissent que les pays en développement, spécialement ceux dont l'économie dépend de l'industrie du tabac, et en particulier de la culture du tabac, ont besoin d'un soutien pour adopter d'autres options viables au moyen d'un mécanisme de financement approprié.

Texte proposé par Cuba

3. Les Parties reconnaissent que les pays développés qui exportent des produits du tabac ont une responsabilité particulière à assumer en matière de soutien financier et technique aux pays en développement pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

Texte proposé par Djibouti

Nouveau paragraphe

3. Un organisme indépendant tel que l'OMS, moyennant un mécanisme de financement de la lutte antitabac, doit appuyer techniquement et financièrement les programmes de lutte antitabac des pays en développement.

Texte proposé par les Emirats arabes unis

3. Les pays qui exportent des produits du tabac manufacturés s'engagent à apporter un soutien technique aux pays en développement pour qu'ils puissent renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

Texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique

Les Parties reconnaissent le rôle important que les mécanismes bilatéraux, régionaux ou autres peuvent jouer dans la réalisation des objectifs de la Convention. En fonction de leurs capacités et de leurs lois nationales, les Parties sont encouragées à fournir des contributions volontaires au moyen de ces mécanismes pour exécuter des programmes globaux de lutte antitabac à l'appui des objectifs de la Convention.

Texte proposé par la Géorgie

1. Insérer, après « en fonction de ses capacités », le membre de phrase « et notamment en fonction des recettes fiscales provenant des ventes de tabac ».

Nouveau paragraphe

4. Les Parties et les organisations internationales appropriées (Banque mondiale, FAO, etc.) s'engageront, sur la base d'un mécanisme financier raisonnable et acceptable, à fournir un appui aux pays producteurs de tabac en vue de favoriser la diversification.

Texte proposé par l'Inde

2. Les pays développés Parties fourniront également, et les pays en développement Parties pourront également utiliser, des ressources financières liées à la mise en oeuvre de la présente Convention à travers des mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

3. Les Parties reconnaissent que les pays qui exportent des produits du tabac manufacturés ont une responsabilité particulière à assumer en matière de soutien technique aux pays en développement pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac. Il sera donc créé un fonds mondial, qui sera alimenté par une taxe à l'exportation des produits du tabac manufacturés. Ce fonds sera utilisé pour soutenir les pays en développement désireux d'introduire des activités génératrices de revenus pour remplacer la culture et la transformation du tabac.

Texte proposé par la Jamaïque

Nouveau paragraphe

4. Les pays en développement dont l'économie dépend de l'industrie et de la culture du tabac auront besoin d'un soutien pour adopter d'autres options viables au moyen d'un mécanisme de financement approprié.

Texte proposé par la Jordanie

Nouveau paragraphe

4. Les Parties reconnaissent que les pays en développement, en particulier ceux qui cultivent et produisent du tabac, ont besoin d'un soutien technique et financier pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

Texte proposé par la Lettonie

3. Les Parties reconnaissent que les pays développés qui exportent des produits du tabac manufacturés ou qui ont des succursales de leurs sociétés internationales dans d'autres pays ont une responsabilité particulière à assumer en matière de soutien technique aux pays en développement pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

Texte proposé par le Malawi

Nouveau paragraphe

4. Les Parties reconnaissent que les pays en développement, spécialement ceux dont l'économie nationale dépend de l'industrie du tabac, et en particulier de la culture du tabac, ont besoin d'un soutien pour adopter d'autres options viables au moyen d'un mécanisme de financement approprié.

Texte proposé par le Maroc

2. Les pays développés Parties devraient également fournir des ressources financières liées à la mise en oeuvre de la présente Convention à travers des mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

Texte proposé par la République arabe syrienne

3. Les Parties reconnaissent que les pays développés qui exportent des produits du tabac manufacturés, du tabac brut ou des matériels nécessaires à la fabrication des produits du tabac (par exemple, des additifs, des filtres et du papier à cigarette) ont une responsabilité particulière à assumer en matière de soutien technique aux pays en développement pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

Texte proposé par le Soudan

3. Les Parties reconnaissent que les pays développés qui exportent des produits du tabac manufacturés ont une responsabilité particulière à assumer en matière de soutien technique et financier aux pays en développement pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

Texte proposé par la Turquie

3. Les Parties reconnaissent que les pays en développement ont besoin d'un soutien financier pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

Texte proposé par le Zimbabwe

2. Les pays développés Parties fourniront également, et les pays en développement Parties pourront également utiliser, des ressources financières liées à la mise en oeuvre de la présente Convention à travers des mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

3. Les Parties reconnaissent que les pays industrialisés qui exportent des produits du tabac manufacturés ont une responsabilité particulière à assumer en matière de soutien aux pays en développement pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

Nouveau paragraphe

4. Les Parties reconnaissent que les pays en développement, spécialement ceux dont l'économie nationale dépend de l'industrie du tabac, et en particulier de la culture du tabac, ont besoin d'un soutien pour adopter d'autres options viables au moyen d'un mécanisme de financement approprié.

= = =